

**Session de Sienne – 1952**

**La composition de la Cour internationale de Justice**

*(Rapporteur : J. Gustave Guerrero)*

*L'Institut de Droit international,*

Très attentif à l'importance croissante de la Cour internationale de Justice et de son rôle dans le développement du droit international,

Soucieux, comme il l'a toujours été, de contribuer au perfectionnement de la Justice internationale, a résolu de mettre à l'étude les améliorations qui pourraient être apportées au Statut de la Cour en vue d'une révision éventuelle.

Mais en attendant le résultat de cette étude, l'Institut estime que, pour répondre à l'esprit comme à la lettre des articles 2 et 8 du Statut, il serait hautement désirable de prendre dès maintenant dans la pratique, les mesures administratives suivantes :

1. En raison de son caractère non politique, l'élection des membres de la Cour, qui porte sur des personnes, non sur des Etats, devrait être nettement séparée des élections relatives aux autres organes des Nations Unies, et autant que possible fixée à la date la plus rapprochée de l'ouverture de la session de l'Assemblée, immédiatement après la clôture du débat général initial.
2. En vue d'assurer l'autonomie du vote dans les deux organes chargés de procéder à l'élection simultanée des juges, des mesures devraient être prises pour éviter que des communications s'établissent entre eux, en dehors de l'annonce officielle, faite de l'un à l'autre du résultat de chacune de leurs séances d'élections.

\*

(24 avril 1952)